



**2018/2646(RSP)**

20.4.2018

# PROJET DE PROPOSITION DE RÉSOLUTION

déposée à la suite de la question avec demande de réponse orale B8-xxxx/2018

conformément à l'article 128, paragraphe 5, du règlement intérieur

sur les effets néfastes de la loi des États-Unis relative au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers (FATCA) sur les citoyens de l'Union européenne, et en particulier les «Américains accidentels»  
(2018/2646(RSP))

**Cecilia Wikström**

au nom de la commission des pétitions

**Résolution du Parlement européen sur les effets néfastes de la loi des États-Unis relative au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers (FATCA) sur les citoyens de l'Union européenne, et en particulier les «Américains accidentels» (2018/2646(RSP))**

*Le Parlement européen,*

- vu les articles 7, 8 et 21 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,
  - vu le règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données,
  - vu la directive 2014/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur la comparabilité des frais liés aux comptes de paiement, le changement de compte de paiement et l'accès à un compte de paiement assorti de prestations de base,
  - vu la directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal,
  - vu les conclusions du Conseil du 11 octobre 2016 sur la transparence fiscale (2016),
  - vu la communication de la Commission sur d'autres mesures visant à renforcer la transparence et la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales,
  - vu sa recommandation du 13 décembre 2017 au Conseil et à la Commission à la suite de l'enquête sur le blanchiment de capitaux, la fraude fiscale et l'évasion fiscale (2016/3044(RSP)),
  - vu sa résolution du 6 juillet 2016 sur les rescrits fiscaux et autres mesures similaires par leur nature ou par leur effet (2016/2038(INI));
  - vu la norme commune de déclaration (NCD) de l'OCDE approuvée par le Conseil de l'OCDE le 15 juillet 2014,
  - vu les questions adressées à la Commission et au Conseil sur les effets néfastes de la loi des États-Unis relative au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers (FATCA) sur les citoyens de l'Union européenne, et en particulier les «Américains accidentels»,
  - vu l'article 128, paragraphe 5, et l'article 123, paragraphe 2, de son règlement intérieur,
- A. considérant que la commission des pétitions a été saisie d'une pétition émanant d'un collectif de citoyens européens s'inquiétant des effets néfastes de la FATCA, de ses accords intergouvernementaux de mise en œuvre et de l'incidence extraterritoriale de l'imposition fondée sur la citoyenneté;
- B. considérant que, depuis l'entrée en vigueur de la FATCA et de ses accords

intergouvernementaux de mise en œuvre conclus entre les États membres et les États-Unis, les établissements financiers de l'Union européenne doivent, sous la menace de sanctions comprenant le retrait de la licence bancaire aux États-Unis, fournir des informations détaillées sur les comptes détenus par des «personnes américaines» présumées à l'administration fiscale américaine (IRS) par l'intermédiaire de leurs gouvernements nationaux; que cela pourrait constituer une violation des règles de l'Union en matière de protection des données;

- C. considérant que les effets extraterritoriaux de la FATCA et de l'imposition fondée sur la citoyenneté ont touché un grand nombre de citoyens européens, en particulier les «Américains accidentels», ainsi que les citoyens ayant à la fois la nationalité américaine et européenne de même que les membres non américains de leur famille; que les «Américains accidentels» sont des étrangers qui ont hérité de la citoyenneté américaine par le hasard de leur naissance mais n'entretiennent aucun contact de quelque sorte que ce soit avec les États-Unis puisqu'ils n'ont jamais habité, travaillé ou étudié aux États-Unis et qui ne possèdent pas de numéro de sécurité sociale américain;
- D. considérant que la Commission a reconnu que la FATCA et les accords intergouvernementaux y afférents ont eu pour effet involontaire d'empêcher les citoyens américains et toutes personnes dont il y a lieu de penser que la FATCA leur est applicable («personnes américaines») d'accéder à des services financiers dans l'Union;
- E. considérant que la vie et les moyens de subsistance de milliers de citoyens de l'Union et de leurs familles européennes sont gravement affectés quotidiennement par la FATCA, puisque les personnes répondant à la définition de «personnes américaines» voient leurs comptes d'épargne gelés, qu'elles ne peuvent plus accéder à tous les services bancaires, y compris aux assurances-vie, aux pensions et aux prêts hypothécaires; que les données à caractère personnel des membres européens de leur famille sont en outre partagées avec les États-Unis, et que l'accès de ces personnes aux services bancaires de l'Union est restreint (comme en matière de comptes joints ou de prêts hypothécaires);
- F. considérant que la directive 2014/92/UE (directive sur les comptes de paiement) oblige les États membres à veiller à ce que les établissements de crédit n'exercent pas de discrimination à l'égard de consommateurs fondée sur leur nationalité ou leur lieu de résidence;
- G. considérant que les États membres devaient avoir transposé la directive sur les comptes de paiement au 18 septembre 2016;
- H. considérant que le Parlement a relevé, dans sa résolution du 6 juillet 2016 sur les rescrits fiscaux et autres mesures similaires par leur nature ou par leur effet, un manque significatif de réciprocité entre les États-Unis et l'Union dans le cadre de l'accord FATCA;
- I. considérant que la FATCA et la norme commune de déclaration (NCD) de l'OCDE sur l'échange automatique d'informations fiscales constituent des outils essentiels pour lutter contre la corruption, la fraude fiscale transfrontalière et l'évasion fiscale;
- J. considérant que l'Assemblée nationale française a publié un rapport en octobre 2016 à la suite de sa mission d'information bipartite visant à enquêter sur les effets

extraterritoriaux de certaines lois américaines, y compris la FATCA, recommandant que le gouvernement français négocie un amendement à son traité fiscal avec les États-Unis ou demande aux législateurs américains de modifier les lois américaines pour permettre aux «Américains accidentels» français de quitter le système des États-Unis et de se défaire de leur citoyenneté américaine non souhaitée gratuitement, sans enregistrement de leurs données et sans sanctions; qu'une commission a récemment été instituée pour examiner spécifiquement l'imposition extraterritoriale des «Américains accidentels» français par les États-Unis, et que des résolutions ont été déposées en novembre 2017 au Sénat et à l'Assemblée nationale français sur ce sujet;

- K. considérant que les États-Unis et l'Érythrée sont les deux seuls pays au monde à avoir adopté une imposition fondée sur la citoyenneté, et que l'Érythrée a été condamnée par les Nations unies pour cet «impôt de la diaspora»;
- L. considérant que les États-Unis ont adopté en décembre 2017 une importante réforme fiscale qui n'a cependant pas supprimé le principe d'imposition fondée sur la citoyenneté pour les individus;
1. invite les États membres à veiller à transposer pleinement et correctement la directive sur les comptes de paiement, en particulier ses articles 15 et 16, et à garantir le droit pour tous les citoyens de l'Union d'avoir accès à un compte de paiement assorti de prestations de base indépendamment de leur nationalité;
  2. demande à la Commission d'accélérer la réalisation de son analyse sur les mesures de transposition nationales de la directive sur les comptes de paiement et d'intégrer la situation des «Américains accidentels» dans son examen, en prenant dûment compte en considération toute discrimination exercée à l'encontre de contribuables résidant légalement dans l'Union et considérés comme des «personnes américaines» aux fins de la FATCA par les établissements financiers;
  3. invite instamment la Commission à lancer sans attendre des procédures d'infraction en cas de manquements établis dans la mise en œuvre de la directive sur les comptes de paiement, et à rendre compte au Parlement européen et au Conseil des mesures prises pour garantir la mise en œuvre adéquate de ladite directive;
  4. invite instamment la Commission à enquêter sans attendre sur toute violation des règles de l'Union européenne en matière de protection des données par des États membres dont la législation autorise le transfert de données à caractère personnel à l'administration fiscale américaine aux fins de la FATCA, et à lancer des procédures d'infraction contre les États membres qui n'appliquent pas comme il se doit les règles de l'Union en matière de protection des données;
  5. demande à la Commission de réaliser une analyse exhaustive de l'impact de la FATCA et de la pratique extraterritoriale de l'imposition fondée sur la citoyenneté appliquée par les États-Unis sur les citoyens de l'Union, les établissements financiers de l'Union et les économies de l'Union, en tenant compte des efforts déployés actuellement en France et dans d'autres États membres, et d'expliquer si un écart majeur entre les citoyens de l'Union et les résidents de l'Union existe dans différents États membres, en particulier eu égard aux règles de l'Union en matière de protection des données et aux normes en matière de droits fondamentaux en lien avec la FATCA et les «indices d'américanité»;

6. invite la Commission à évaluer et, si nécessaire, à prendre des mesures pour veiller à ce que les droits fondamentaux et les valeurs de l'Union européenne consacrés dans la charte des droits fondamentaux, comme le droit à la protection de la vie privée et le principe de non-discrimination, ainsi que les règles de l'Union en matière de protection des données soient respectés dans le contexte de la FATCA et de l'échange automatique d'informations fiscales avec les États-Unis;
7. déplore le manque de réciprocité des accords intergouvernementaux de mise en œuvre signés par les États membres, en particulier en ce qui concerne l'étendue des informations à échanger, qui est plus vaste pour les États membres qu'elle ne l'est pour les États-Unis; demande aux États membres qui ont signé un accord FATCA de modèle 1 (A ou B) avec les États-Unis d'envisager de suspendre collectivement l'application de leurs accords intergouvernementaux de mise en œuvre jusqu'à ce que les États-Unis veillent à la pleine réciprocité des informations relatives aux comptes financiers;
8. invite la Commission et le Conseil à présenter une approche commune de l'Union relative à la FATCA afin de protéger comme il se doit les droits des citoyens européens (en particulier les «Américains accidentels») et à améliorer la réciprocité dans l'échange automatique d'informations de la part des États-Unis;
9. demande au Conseil de charger la Commission d'ouvrir des négociations avec les États-Unis en vue d'un accord FATCA UE–États-Unis afin de garantir la pleine réciprocité de l'échange d'informations et de faire respecter les principes fondamentaux du droit de l'Union ainsi que la directive sur les comptes de paiement, et de permettre aux «Américains accidentels» de se défaire de leur citoyenneté américaine non souhaitée gratuitement, sans enregistrement de leurs données et sans sanctions;
10. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.